بسم الله الرحمن الرحيم

المملكة المغربية
الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة
المكلفة بالعلاقات مع البرلمان

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵜⴰⵎⴰⵢⵜ ⵖⴰ ⵓⵔⵔⴰⵢⵏ ⵏ ⵜⵣⵔⴼⵜ
ⴷⵜⵜⵓⵎⴰⵡⵉ ⴰⵔⴰⵙ ⴷⵔⵔⴰⵙ ⴰⵎⴰⵏ ⵓⵙⵙⵏⵎⵉⵍ

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 04/2022

(Marché-cadre en lot unique)

RELATIF A :

La gestion des archives du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

Royaume du Maroc ☆ Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement ☆

الحي الإداري الجديد ـ شارع الحاج أحمد الشرقاوي ـ أكدال ـ الرباط ـ الهاتف : 59 / 55 51 77 537 212 الفاكس : 41 67 00 538 212 / 19 77 77 537 212
Nouveau Quartier Administratif - Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui - Agdal - Rabat - Site web : www.mcrpsc.gov.ma

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION 3

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE 3

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS 3

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT 4

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX 4

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 5

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS 5

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE 8

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE 8

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 9

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 9

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS 10

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS 10

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES 10

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES 13

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 13

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 13

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES 13

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°**04/2022** ayant pour objet « **La gestion des archives du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement » (lot unique).**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché cadre est : le Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché cadre lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret du 20 mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au service de Gestion du Budget et du Matériel du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des

Relations avec le Parlement, sis au nouveau quartier administratif – avenue El hadj Ahmed Cherkaoui Agdal à Rabat- Service de Gestion du Budget et du Matériel (bureau des marchés), dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12 – 349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retirés ou ayant téléchargés le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée, conformément aux dispositions des articles 20 et 23 du décret n°2-12-349 précité, à la date fixée par l'avis d'appel d'offres.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et sera communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax ou par voie électronique à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué par fax ou par voie électronique ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.

- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.

- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2- 12-349 précité ;

- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;

- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;

- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et des provinces.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 et 27 du décret 2-12-349 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent. Les pièces à fournir par les concurrents sont :

A. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

1. Pour tout concurrent :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;

c) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;

d) L'attestation d'inscription au registre local des coopératives si le concurrent est une coopérative ou union de coopérative ;

e) Le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an si le concurrent est un auto-entrepreneur.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 :

2 – 1. Pour tous les concurrents :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

  - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévu par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de

l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale au quel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis –à vis dudit organisme ; La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (modèle 9).

e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) et délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2 - 2. Pour les coopératives et l'union de coopératives :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative et l'union de coopératives ;

b) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou de l'union de coopératives pour laquelle elle est imposée ;

c) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que la coopérative et l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme. La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2 - 3. Pour les auto - entrepreneurs :

L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de la pièce ci-dessus sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B. LE DOSSIER TECHNIQUE

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles, le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres, selon une procédure technique avantageuse. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

Pièce 1 :

Une note méthodologique, suffisamment détaillée, précisant les dispositions à prendre pour réaliser les missions de la prestation.

Pièce 2 :

La liste nominative des membres de l'équipe qui seront chargés de la réalisation des prestations appuyée par :

Copies des diplômes légalisés des membres de l'équipe ;

CVs (avec signature de l'intéressé) des membres de l'équipe mentionnant notamment leurs expériences selon les qualités requises ;

Les membres chargés de l'exécution des prestations devront avoir au minimum les profils suivants :

Fonction	Domaine d'expérience
Un (1) Chef de projet	Management de projets
Un (1) juriste	Le juridique
Deux (2) spécialistes en gestion d'archives	Gestion des archives

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;

-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
-Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
-Le montant total du bordereau des prix détail estimatif, doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

a. La première enveloppe : contient les pièces du dossier administratif et technique avec le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique »
b. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière »
c. La troisième enveloppe : contient l'offre technique. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention « offre technique ».

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

NB : Pour le dépôt des pièces manquantes, les concurrents doivent compléter leurs dossiers sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et le dossier dans lequel elles doivent être intégrées.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 du décret n° 2.12.349 précité.

La commission apprécie les capacités juridiques, financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'Appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers, administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics précité, l'évaluation des offres techniques concerne les seuls concurrents retenus à l'issue de l'examen de leur dossier administratif et technique et ayant présenté des offres techniques complètes et conformes aux exigences de l'article 10 du règlement de consultation et sera effectuée sur la base de 100 points. La note technique (NT) correspond à la somme des notes des paragraphes N1 et N2.

La note technique = N1+N2

Les offres techniques seront jugées comme suit :

N1 : Méthodologie proposée pour la réalisation des prestations (N1) sur 20 points :

Critères d'évaluation	Nombre de points	Pièces à évaluer
Qualité de la méthodologie proposée	../20 points	Note méthodologique
Note méthodologique améliorée et innovante pour la réalisation des prestations avec valeur ajoutée.	De 16 à 20 points	
Note méthodologique détaillée par rapport au CPS mais sans valeur ajoutée	De 11 à 15 points	
Note méthodologique conforme mais sommaire par rapport au CPS ou partiellement détaillée	De 06 à 10 points	
Une simple reprise de CPS	De 01 à 05 points	
Note méthodologique non conforme au CPS pour la réalisation des prestations	00 point	

N2 : Membres de l'équipe (N2) sur 80 points :

N2 = n3+n4+n5

N2.1 : Chef de projet (N2.1) sur 30 points :

Calcul de n3 :

Critères d'évaluation		points	Chef de projet	La base de l'évaluation*
Formation académique				
Diplôme	**< Bac+4**	**00**		**Copie de Diplôme légalisé**
	Bac +4	**03**		
	> Bac+4	**05**		
Expérience**				
Nombre d'années d'expérience dans le domaine précité	**< 2ans**	**00**		**CV signé par l'intéressé**
	De 2 à 5 ans	**05**		
	Plus de 5 ans	**10**		
Nombre de prestations en gestion des archives	**3 points pour chaque prestation avec un maximum de 15 points**	**15**		
n3				

***Toute pièce non conforme à l'article 11 sera écartée.**

****Tout concurrent ayant obtenu une note égale à zéro en expérience du chef de projet sera écarté.**

N2.2 : Autres membres de l'équipe (N2.2) sur 50 points :

Calcul de n4= (s1+s2) /2

Critères d'évaluation		points	spécialiste en gestion d'archive 1	spécialiste en gestion d'archive 2	La base de l'évaluation *
Formation académique					
Diplôme	< Bac+3	00			Copie de Diplôme légalisé
	Bac +3	03			
	> Bac+3	05			
Expérience					
Nombre d'années d'expérience	< 2ans	00			CV signé par l'intéressé
	De 2 à 5 ans	05			
	Plus de 5 ans	10			
Nombre de prestations en gestion des archives	3 points pour chaque prestation avec un maximum de 15 points	15			
			S1=	S2=	
n4=(s1+s2)/2					

*Toute pièce non conforme à l'article 11 sera écartée.

Calcul de n5 :

Critères d'évaluation		points	juriste	La base de l'évaluation*
Formation académique				
Diplôme	< Bac+5	00		Copie de Diplôme légalisé
	Bac +5	03		
	> Bac+5	05		
Expérience				
Nombre d'années d'expérience	< 2ans	00		CV signé par l'intéressé
	De 2 à 5 ans	05		
	Plus de 5 ans	10		
Nombre de prestations en gestion des archives	2 points pour chaque prestation avec un maximum de 15 points	10		
n5=				

*Toute pièce non conforme à l'article 11 sera écartée.

Objet d'évaluation	Note
Note méthodologique	../20
Note chef de projet	../30
Note de juriste	../20
Moyenne des notes des spécialistes	.. /30
Total	**../100**

Motifs d'écartement :

-Tout concurrent ayant obtenu la note « 0 » pour l'expérience du chef de projet.

-Tout concurrent n'ayant pas présenté l'une des pièces (pièce 1 et pièce 2) exigées dans l'article 11.

-Tout concurrent n'ayant pas présenté l'un des profils exigés.

-Tout concurrent ayant obtenu une note technique inférieure à 70 points.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'examen se fera conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marché publics tel qu'il a été modifié et complété.

Seules seront examinées, les offres financières des concurrents retenus ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 70 points.

L'offre la plus avantageuse s'entend celle du concurrent retenu à l'issu de l'examen de ses dossiers administratif et technique et de l'évaluation de son offre technique et ayant présenté l'offre financière la moins disante.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 32 du décret précité resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours 75j, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut arrêter, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.

Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

« LE MAITRE D'OUVRAGE »

Rabat, le……

Pour le Ministre et par délégation
Younes KAMI YAHIAYOUI
Directeur des Ressources, des Études
et des Systèmes d'information